

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 1
ARRET DU 12 JUIN 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/14781

Décision déferée à la Cour : Décision du 27 Décembre 2013 -Bâtonnier de l'ordre des avocats d'ANGERS

APPELANT

Maître A Y

Représenté et plaident par Me Erwan LE MORHEDEC de l'AARPI BeLeM, avocat au barreau de PARIS, toque : L0182

INTIME

Maître D-E X

Représenté et plaident par Me Sébastien ECHEZAR de la SELAS DE BODINAT – ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Février 2019, en audience publique, devant la Cour composée de:

M. Christian HOURS, Président de chambre, chargé du rapport

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Madame Anne de LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

ARRET :

— Contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Lydie SUEUR, Greffière présent lors du prononcé.

Par acte sous seing privé du 30 novembre 2007 intitulée «convention d'occupation précaire », M. A Y, ancien juriste d'une organisation syndicale, devenu avocat au barreau d'Angers, et la SCM Carnot représentée par son gérant, M. D-E X, avocat, sont convenus que le premier serait domicilié professionnellement et à titre gratuit dans les locaux de la SCM, situés [...], à compter du 19 décembre 2007 en bénéficiant de la salle d'attente, de la salle de réunion, de la bibliothèque et en ayant la possibilité d'apposer une plaque à l'entrée de l'immeuble portant son nom et sa qualité d'avocat.

Le 5 décembre 2007, cette convention a été étendue à la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau pour la réception de sa clientèle et il a été prévu que chacun puisse mettre fin à la convention par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'une durée de 6 mois.

M. X et M. Y étaient également convenues d'une sous-traitance ponctuelle de certains dossiers de Me X moyennant le règlement de factures d'honoraires de 1 000 euros par mois, somme portée à 1 100 euros, puis à 1 200 euros.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 31 août 2010, M. Y a indiqué à M. X qu'il lui notifiait sa prise d'acte de la rupture d'un contrat de travail qui les avait liés à compter du 30 septembre 2010, au motif qu'il percevait une rémunération inférieure aux minima prévus par la convention collective applicable aux avocats salariés.

M. X a saisi le bâtonnier d'Angers, de sa contestation de la qualification de contrat de travail donnée par M. Y à leurs rapports professionnels.

Par décision arbitrale du 11 mai 2011, le bâtonnier d'Angers a débouté M. Y de l'ensemble de ses demandes.

M. Y, qui a interjeté appel de cette décision, a soulevé, d'une part devant la cour, une question prioritaire de constitutionnalité concernant l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 qui dispose que 'l'avocat salarié ne peut avoir une clientèle personnelle', d'autre part une exception d'incompatibilité de cette disposition avec le droit dérivé de l'Union tout en invoquant, de troisième part, l'inconventionnalité de ce texte.

Par arrêt du 24 avril 2012, la cour d'appel d'Angers a :

— dit n'y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

— rejeté l'exception d'incompatibilité avec le droit dérivé de l'Union ;

— rejeté l'exception d'inconventionnalité ;

— confirmé sur le fond en toutes ses dispositions la décision arbitrale du 11 mai 2011 ;

— déclaré irrecevable comme nouvelle la demande en dommages et intérêts présentée par M. Y sur le fondement de pratiques restrictives de concurrence.

Par arrêt du 24 avril 2013, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Y retenant que ' la cour d'appel a constaté que M. Z... avait une clientèle personnelle, qu'il était inscrit à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant, que sa rémunération lui était versée soit directement par des clients soit par rétrocession d'honoraires selon un mode habituel en cas de collaboration libérale, que des moyens matériels spécifiques avaient été mis à sa disposition par le cabinet pour la réception de ses propres clients et, enfin, que sur son papier à en-tête, l'intéressé se présentait comme un membre du cabinet au même titre que les autres sans mention de sa prétendue qualité de salarié ; qu'ayant, par ailleurs, relevé que M. Z... n'avait produit aucun justificatif comptable de son activité quand il lui incombait d'établir l'existence du contrat de travail dont il revendiquait l'existence, la cour d'appel a déduit de ce faisceau d'indices l'absence de salariat, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef '.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 août 2013, reçue à l'ordre des avocats le 29, M. Y a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Angers d'une nouvelle demande de requalification de la convention le liant à M. X en contrat de collaboration libérale et en paiement d'une somme de 21 950 euros à titre de rappel de rétrocession d'honoraires ainsi que des sommes de 50 000 euros, 20 000 euros et 10 000 euros au titre respectivement de la réparation du préjudice lié à la disproportion manifeste entre les droits et obligations des parties (L 442-6 du code de commerce), de la réparation du préjudice né des actes de contrefaçon de ses écrits et de la réparation du préjudice constitué par l'abus de sa dépendance économique.

Par décision du 27 décembre 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Angers a :

— débouté M. Y de sa demande tendant à requalifier le contrat liant les parties en un contrat de collaboration libérale ;

— l'a débouté de sa demande de rappel de rétrocession d'honoraires ;

— l'a débouté de sa demande fondée sur l'application de l'article L. 442-6 1° du code de commerce ;

— a accepté le sursis à statuer dans l'attente de la décision de l'autorité de la concurrence portant sur l'abus de situation de dépendance économique ;

— a dit n'y avoir lieu à provision ;

— l'a débouté de sa demande fondée sur l'atteinte au droit de la propriété littéraire et artistique ;

— a débouté M. X de sa demande reconventionnelle ;

— a laissé à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles dont elle a fait l'avance.

Le bâtonnier a considéré que M. Y se contredisait au détriment d'autrui à l'occasion de deux actions de même nature fondées sur les mêmes conventions et opposant les mêmes parties ; qu'il ne rapportait pas la preuve lui permettant de caractériser un contrat de collaboration libérale au delà de ce qui est exprimé dans le texte de la convention d'occupation ; que l'article L442-6 1° du code de commerce n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisqu'il sanctionne seulement les relations commerciales nouées entre professionnels ; que M. Y ne pouvait invoquer une rétrocession manifestement disproportionnée sans prendre en compte l'avantage consenti par la convention d'occupation précaire gratuite et les avantages en nature dont il a profité ; que le quantum de la rétrocession doit être apprécié du côté du demandeur au regard du seul temps passé et non pas en comparaison de la globalité des honoraires qui couvrent d'autres charges et rémunèrent d'autres paramètres imputables au cabinet ; que les pièces versées au débat ne permettent pas de prouver une violation des droits d'auteurs et une concurrence déloyale .

Par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2014, M. Y a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 2 décembre 2014, la cour d'appel d'Angers :

— a déclaré irrecevable l'appel diligenté devant la cour d'appel d'Angers par M. Y à l'encontre de la décision rendue par le bâtonnier de l'ordre de avocats du barreau d'Angers du 27 décembre 2013 ;

— a débouté M. Y de sa demande de disjonction ;

— l'a condamné à payer à M. X la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles d'appel ;

— l'a condamné au paiement des entiers dépens d'appel, lesquels seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La cour d'Angers a considéré que l'article R 420-5 du code de commerce donnait à la cour d'appel de Paris compétence exclusive pour l'application de l'article L 420-7 (2e phrase) du même code, pour juger des litiges relatifs à l'application de l'article L 442-6 et L 420-2 du code de commerce quelle que soit la nature civile ou commerciale de la juridiction de première instance ; que dans l'intérêt d'une bonne justice il n'y avait pas lieu de disjoindre les demandes.

Le 27 décembre 2016, M. Y a saisi la cour d'appel de Paris d'un recours à l'encontre de la décision rendue par le bâtonnier d'Angers en date du 27 décembre 2013.

Dans ses dernières conclusions en date du 30 novembre 2016, reprises à l'audience, M. Y demande à la cour :

— de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Autorité de la concurrence relative à un éventuel abus d'exploitation de sa dépendance économique ;

— d'ordonner la production et la communication par M. X des factures d'honoraires relatives aux dossiers traités par lui ;

— d'ordonner toutes autres mesures d'instruction utiles ;

— à titre principal :

* de qualifier la relation ayant existé entre M. X et lui-même entre janvier 2008 et septembre 2010 de contrat de collaboration libérale ;

* de condamner M. X à lui payer la somme de 21 950 euros à titre de rappel de rétrocession d'honoraires ;

* de condamner M. X à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la disproportion manifeste ou du déséquilibre significatif ayant existé entre les droits et obligations des parties ;

* de condamner M. X à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né des actes de contrefaçon ;

— subsidiairement et si par extraordinaire le droit de la concurrence était déclaré inapplicable, de condamner M. X à lui payer la somme de 70 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation des obligations professionnelles de désintéressement et de modération ;

— subsidiairement et si par extraordinaire la relation n'était pas qualifiée de contrat de collaboration, de condamner M. X à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la disproportion manifeste ou du déséquilibre significatif ayant existé entre les droits et obligations des parties

— subsidiairement et si par extraordinaire le droit de la concurrence était déclaré inapplicable et que la relation n'était pas qualifiée de contrat de collaboration libérale, de condamner M. X à lui payer la somme de 70 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation des obligations professionnelles de désintéressement et de modération ;

— subsidiairement et si par extraordinaire les actes de M. X n'étaient pas qualifiés d'actes de contrefaçon de condamner M. X à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

— en tout état de cause :

* de condamner M. X à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

* de le condamner aux entiers dépens

* de le débouter de l'ensemble de ses demandes.

Dans ses dernières écritures du 12 février 2019, reprises à l'audience, M. X demande à la cour:

— à titre principal :

* de constater la péremption de l'instance d'appel interjeté ;

* de déclarer l'instance d'appel éteinte et débouter M. Y de ses demandes ;

* d'écarter des débats les pièces et conclusions communiquées par M. Y la veille de l'audience ;

— à titre subsidiaire, de dire qu'au regard des principes de concentration des moyens, de loyauté des débats et d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, les demandes de M. Y sont irrecevables et de le débouter en conséquence de toutes ses demandes ;

— à titre très subsidiaire :

* de dire qu'aucun contrat de collaboration libérale ne liait les parties ;

* de dire que les dispositions de l'article L.442-6 du code de commerce ne sont pas applicables aux relations nouées entre les deux ;

* de dire qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur aucune des demandes formées par M. Y ;

* de constater que ce dernier ' n'établit pas les preuves signées par M. X dont il serait l'auteur' ;

* de dire qu'il n'y avait pas de dépendance économique de M. Y à l'égard de M. X ;

* de le débouter en conséquence, de toutes ses demandes fins et conclusions ;

— à titre reconventionnel :

* de dire que M. Y, par une nouvelle action manifestement irrecevable et mal fondée, par la multiplicité des procédures intentées à son égard sans autre motivation que le ressentiment personnel, a caractérisé l'abus du droit d'agir en justice ; de le condamner en conséquence à une amende civile d'un montant de 3 000 euros ;

* de le condamner à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

* de le condamner à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

* de le condamner aux entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE,

Considérant que Me X soulève la péremption de l'instance d'appel initiée par M. Y ;

Considérant que conformément à l'article 386 du code de procédure civile, la péremption d'instance est acquise lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ;

Considérant que la procédure étant orale et venant devant la cour d'appel de Paris sur déclaration d'incompétence de la cour d'appel d'Angers, devant laquelle les parties avaient conclu, les parties n'ont pas d'autre diligence obligatoire à accomplir que d'obtenir la fixation de l'affaire ;

Considérant que Me Y a, à la suite de l'arrêt d'irrecevabilité de la cour d'appel d'Angers du 2 décembre 2014, saisi le 27 décembre 2016 la cour d'appel de Paris du recours contre la décision rendue le 27 décembre 2013 par le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Angers ; que le 28 août 2018, la cour a fixé l'audience au 13 février 2019 ; qu'un délai inférieur à deux ans s'est écoulé entre la date de saisine de la cour et la date à laquelle la cour a fixé l'affaire ; de sorte que l'instance n'est pas périmée ;

Considérant que Me X demande le rejet des débats des conclusions et des pièces de Me Y au motif que celles-ci ont été communiquées 24 h avant l'audience ;

Considérant que lors de l'audience, aucun renvoi n'a été sollicité par M. X ; les parties ont pu chacune faire part de leurs observations et solliciter l'autorisation de déposer une note en délibéré ; que M. X n'a pas formulé une telle demande ; que de plus, l'affaire ayant préalablement fait l'objet d'une saisine de la cour d'appel d'Angers, les mêmes débats ont déjà eu lieu ; qu'en conséquence, il n'est pas justifié violation du principe du contradictoire ;

Considérant ensuite que M. X invoque l'irrecevabilité des demandes de M. Y pour violation de l'autorité de la chose jugée en application du principe de la concentration des moyens sur le fondement des articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil, au motif que le nouveau moyen invoqué au soutien des mêmes demandes n'a pas été présenté lors de l'instance précédemment engagée tendant à la requalification de leur relation en contrat de travail ;

Considérant que M. Y réplique que ce qui a été tranché précédemment n'a rien à voir avec la présente instance qui concerne une demande de qualification en contrat de collaboration libérale ;

Considérant que s'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision invoquée par M. X concernait une requalification de la relation professionnelle en contrat de travail et des demandes salariales et indemnitaires subséquentes à cette qualification ; que la présente demande de M. Y vise la requalification en contrat de collaboration libérale et des demandes liées à des rappels de rétrocessions d'honoraires, de dommages-intérêts au titre de pratiques restrictives de concurrence, d'abus d'exploitation de dépendance économique, de contrefaçon ou de concurrence déloyale ;

Considérant ainsi que les demandes étant différentes, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée doit être écartée ;

Considérant que M. X invoque une fin de non-recevoir tirée du principe que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en effet, M. Y invoque une requalification contradictoire avec celle d'un contrat de travail, alléguée dans le cadre de la précédente instance ;

Considérant que M. Y réplique que le principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ne peut pas s'appliquer si les actions engagées ne sont pas de même nature, ne sont pas fondées sur les mêmes conventions et n'opposent pas les mêmes parties ;

Considérant que quand bien même M. Y modifie ses prétentions et son argumentation par rapport à ce qu'il a soutenu au cours de l'instance précédente, cela ne constitue pas une contradiction au sein de ce nouveau débat judiciaire puisqu'une seule position est soutenue au sein de cette nouvelle instance, à savoir la requalification de la relation en contrat de collaboration libérable ; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir soulevée sur ce point doit être écartée ;

Considérant que M. Y, appelant, soutient :

— qu'il y a un abus d'exploitation de sa dépendance économique au sens de l'article L420-2 du code de commerce ;

— que le sursis à statuer doit être prononcé jusqu'à la décision de l'autorité de la concurrence qu'il a saisie pour abus de sa dépendance économique ;

Considérant que M. X réplique :

— qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;

— que M. Z n'était pas en état de dépendance économique puisqu'il n'existait aucun obstacle juridique contractuel à sa faculté de diversification ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de considérer que M. Y qui a librement travaillé avec M. X, acceptant de sous-traiter certains dossiers, se serait trouvé dans une situation de

dépendance économique ; qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité de la concurrence ;

Considérant que M. Y, soutient :

— qu'il y a eu entre lui et Me X un contrat de collaboration libérale, ce que la Cour de cassation dans son arrêt du 24 avril 2013 a mis en exergue en relevant l'existence de rétrocessions d'honoraires ;

— qu'il a été payé chaque mois et que son statut de collaborateur libéral lui permettait de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 II de la loi 2005-882 du 2 août 2005 ;

— qu'en application de l'article 129 du décret du 27 novembre 1991, il aurait dû percevoir mensuellement, de janvier 2008 à septembre 2010, la somme de 1750 euros à titre de rétrocession d'honoraires correspondant à la somme minimum de rétrocessions d'honoraires fixée par le conseil de l'ordre du barreau d'Angers

— que doivent être ordonnées la production et la communication forcées par M. X des factures correspondant aux clients dont sont indiqués les noms dans le tableau figurant dans ses écritures afin de démontrer qu'il y a effectivement collaboration ;

Considérant que M. X réplique que :

— doit être appliqué l'article 1134 du code civil, alors applicable, qui pose le principe de la force obligatoire des conventions, d'autant plus que c'est M. Y qui a souhaité exercer à titre individuel ;

— au moment de son entrée dans la profession M. Y n'a cherché aucune collaboration ce qui confirme sa volonté de ne pas être collaborateur libéral ;

— il a sous-traité ponctuellement à M. Y certains dossiers moyennant des factures d'honoraires mensuels forfaitaires n'ayant d'autre but que de lui assurer un chiffre d'affaires minimum au début de l'exercice de son activité et, pendant trois ans, ce dernier n'a jamais remis en cause les accords contractuels des parties ;

— M. Y supporte la charge de la preuve et ne peut lui demander de communiquer l'ensemble des factures de son cabinet pour les dossiers qu'il a cités ;

— de 2007 à 2010 M. Y a exercé la profession d'avocat à titre individuel ;

— il n'existe pas de contrat de collaboration compte tenu de l'importance des dossiers personnels de M. Y caractérisant une activité indépendante ;

Considérant que le 30 novembre 2007, une convention d'occupation précaire a été conclue entre M. X et M. Y ; que cette convention prévoit la possibilité pour ce dernier de se domicilier

dans les locaux de la SCM et met à sa disproportion un bureau et des moyens matériels d'exercer sa profession à titre gratuit;

Considérant que la collaboration est un mode d'exercice professionnel, exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats ; que le collaborateur libéral peut compléter sa formation, constituer et développer une clientèle personnelle ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les parties que, de janvier 2008 à août 2010, M. X a sous-traité certains dossiers à M. Y moyennant le règlement de factures d'honoraires établies par ce derniers d'un montant de 1 000 euros par mois, puis de 1 100 euros et de 1 200 euros ; que cette sous-traitance a eu lieu également avec d'autres membre du cabinet ;

Considérant cependant que ni la qualification de rétrocessions d'honoraires donnée à la rémunération pour le travail sous-traité ni la liste de dossiers énumérés ne suffisent à établir la preuve de l'existence d'un contrat de collaboration entre M. X et M. Y ; preuve qui incombe à M. Y seul, qu'il ne rapporte pas ;

Considérant que le chiffre d'affaire de M. Y pour l'année 2009 était de 23 000 euros et pour 2010 (sur 9 mois) de 21 978 euros, établissant que celui-ci a développé une clientèle personnelle importante, ce qui permet de retenir que M. B C principalement ses dossiers personnels et non ceux de M. X, cette constatation suffisant à caractériser l'absence de contrat de collaboration ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à requalifier la relation existant entre les deux avocats en contrat de collaboration libérale et que par conséquent, il ne sera pas fait droit à sa demande de rappel de rétrocessions d'honoraires ; étant ajouté qu'il n'y a pas lieu de pallier à la carence de M. Y dans l'administration de la preuve qui lui incombe en ordonnant la production par M. X de factures au demeurant très anciennes ;

Considérant que M. Y soutient encore que :

— les règles de l'article L442-6 du code de commerce ainsi que le droit de la concurrence sont applicables dans les relations existantes entre deux avocats exerçant à titre libéral ;

— sur le fondement de cet article, M. X lui a octroyé des rétrocessions d'honoraires manifestement disproportionnées ou à tout le moins significativement déséquilibrées au regard des honoraires générés par son travail ;

Considérant que M. X réplique que :

— l'article L.442-6 1° n'a pas lieu à s'appliquer en l'espèce puisque l'avocat n'est pas considéré comme un partenaire commercial au sens de cet article ;

— son champ d'application est explicitement restreint aux seules relations commerciales nouées entre professionnels et que la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 442-6 du code de commerce 'engage la responsabilité de son auteur, et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout commerçant, producteur, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers(...), de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties' ;

Considérant qu'il résulte de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que 'la profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée' ;

Considérant ainsi que les dispositions de l'article L 442-6 du code de commerce ne sont pas applicables au cas d'espèce et qu'en conséquence le grief sur la violation de cet article ne peut être que rejeté ;

Considérant que M. Y soutient à titre subsidiaire qu'il y a eu violation des articles 1147 du code civil et 3 du décret 2005-790 et qu'ainsi M. X a manqué à son obligation légale de désintéressement ;

Considérant que l'obligation de désintéressement ne concerne que la question des honoraires entre un avocat et son client et ne peut être appliquée dans le cadre de la rétrocession d'honoraires entre deux avocats, sauf à considérer qu'il existe un contrat de collaboration entre eux et que ce contrat est contraire à la relation de confiance attendue d'un avocat et de son collaborateur ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été établi qu'il n'y a pas de collaboration entre M. Y et M. X ; qu'en conséquence, la demande de dommages-intérêts de M. Y sera rejetée sur ce point ;

Considérant que M. Y soutient :

— qu'il a subi une violation de ses droits de propriété intellectuelle puisqu'il a toujours été écarté de la signature des lettres et des actes dont il était le rédacteur ;

— qu'en signant à sa place ses consultations et actes juridiques, M. X a créé une confusion constitutive de concurrence déloyale et a parasité son travail pour en tirer bénéfice ;

Considérant que M. X réplique que M. Y n'a, de 2007 à 2010, pas revendiqué être l'auteur des actes signés par lui et qu'il ne rapporte pas la preuve qui lui incombe qu'il est titulaire sur ces actes, d'un droit de propriété incorporelle d'auteur ;

Considérant que M. Y n'apportant pas la preuve suffisante qu'une telle appropriation a eu lieu, sa demande doit être rejetée sur ce point ; qu'au surplus, aucun élément ne permet de constater une quelconque concurrence déloyale de la part de M. X ;

Considérant que M. X soutient que la nouvelle saisine est abusive et que l'action est simplement un acharnement procédural et une volonté de nuire ;

Considérant que M. Y a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits au vu des décisions rendues dans le premier litige ; qu'il n'est pas justifié que cette nouvelle procédure soit constitutive de l'abus ;

Considérant qu'il convient par suite de confirmer la décision du 27 décembre 2013 rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Angers sauf en ce qui concerne le sursis à statuer ;

Considérant en équité qu'il convient de laisser à la charge de chaque partie les frais irrépétibles qu'elles ont exposés dans cette instance ;

Considérant que M. Y doit supporter les dépens d'appel avec possibilité de distraction ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme la décision du bâtonnier du 27 décembre 2013 sauf en ce qu'elle a sursis à statuer dans l'attente de la décision de l'autorité de la concurrence ;

Statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Déboute les parties de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Y aux dépens d'appel avec application au bénéfice du conseil de l'intimé des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT